

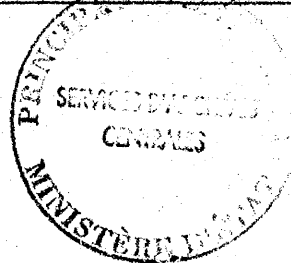
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT | INSERTIONS LÉGALES |
|--|---|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : | la ligne hors taxe : |
| Monaco, France métropolitaine 360,00 F | Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 43,00 F |
| Etranger 460,00 F | Gérances libres, locations gérances 46,00 F |
| Etranger par avion 560,00 F | Commerces (cessions, etc ...)..... 48,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F | Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc 50,00 F |
| Changement d'adresse 8,80 F | |
| Microfiches, l'année 450,00 F | |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.794 du 20 mars 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 654).

Ordonnance Souveraine n° 14.795 du 20 mars 2001 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 654).

Ordonnance Souveraine n° 14.853 du 17 avril 2001 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite (p. 655).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-280 du 14 mai 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Conseillers d'éducation dans les établissements d'enseignement (p. 655).

Arrêté Ministériel n° 2001-281 du 14 mai 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les établissements d'enseignement (p. 656).

Arrêté Ministériel n° 2001-282 du 14 mai 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un factotum dans les établissements d'enseignement (p. 657).

Arrêté Ministériel n° 2001-283 du 14 mai 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (p. 657).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-24 du 14 mai 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale (p. 658).

Arrêté Municipal n° 2001-25 du 8 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) (p. 658).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des Services Administratifs (p. 659).

Avis de recrutement n° 2001-64 d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 659).

Avis de recrutement n° 2001-65 d'un analyste au Service Informatique (p. 659).

Avis de recrutement n° 2001-66 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 659).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service dans le Département d'Information Médicale (p. 660).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-31 du 4 mai 2001 relatif au lundi 4 juin 2001 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 660).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-33 d'un poste de chef d'équipe au Jardin Exotique (p. 660).

Avis de vacance n° 2001-82 d'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur au Stade Nautique Rainier III (p. 660).

Avis de vacance n° 2001-83 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasiner au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 660).

Avis de vacance n° 2001-84 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique (p. 661).

Avis de vacance n° 2001-85 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 661).

Avis de vacance n° 2001-86 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 661).

Avis de vacance n° 2001-87 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 661).

Avis de vacance n° 2001-88 d'un poste d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs à la Police Municipale (p. 661).

Avis de vacance n° 2001-89 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 661).

Avis de vacance n° 2001-90 d'un emploi de garçon de bureau au Secrétariat Général (p. 661).

INFORMATIONS (p. 662)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 663 à p. 689)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 178 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1053 à p. 1152).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.794 du 20 mars 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fatiha BABOUCH, épouse GIAUNA, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 novembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.795 du 20 mars 2001 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie GUARNOTTA est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.853 du 17 avril 2001
admettant un militaire de carrière à faire valoir ses
droits à la retraite.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.243 du 5 avril 1994 admettant, sur sa demande, un Sous-officier sous contrat en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Major Richard KLATT est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 mai 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2001-280 du 14 mai 2001
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
de deux conseillers d'éducation dans les établissements
d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux conseillers d'éducation dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 315/539).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau licence (bacc + 3) ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert I^{er} ;
Patrick SOCCAL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
Stéphane ASENSIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-281 du 14 mai 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/361).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M^{me} Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo ;
- M^{me} Anne PASQUIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
- M. Yannick VERRANDO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-282 du 14 mai 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un factotum dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un factotum dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majeurs extrêmes 232/345).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Dominique LECHNER, Directrice de l'École de la Condamine ;
- Anne PASQUIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
- M. Yannick VERRANDO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECTERUC.

Arrêté Ministériel n° 2001-283 du 14 mai 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (catégorie A - indices majorés extrêmes 452/582).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de circulation urbaine.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents de l'État en fonction classés en catégorie "A", qui à défaut de justifier de la condition de l'alinéa 3 de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de dix années de service au sein de l'Administration.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant. Président :

MM. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrick CELLARIO, Directeur de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick ESPAGNOL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-24 du 14 mai 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 18 mai 2001, les membres, titulaires et suppléants, de la Commission de la Fonction Communale, désignés ci-après :

1° - M^{me} Anne-Marie CAMPORA, Maire, Président.

2° - M. Georges MARSAN, Premier Adjoint,

M^{me} Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Adjoint.

Membres suppléants du Conseil Communal :

- M^{me} Christiane VANUCCI, Adjoint,

- M^{me} Claudine BIMA, Adjoint.

3° - Membres titulaires représentant l'Administration Communale :

- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel,

- le Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Membres suppléants représentant l'Administration Communale :

- le Secrétaire de Mairie,

- l'Inspecteur-Chef de la Police Municipale.

4° - Membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- M. Marc PAULI.

- M^{me} Martine ALIPRENDI.

- M^{me} Hélène RIBOUT.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- M^{me} Christine GIOLITTI.

- M. Christophe SAMARATI.

- M. Jean-Marie SCYCHON.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 14 mai 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 mai 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-25 du 8 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-68 du 4 octobre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) ;

Vu le concours du 7 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane PASTORILLO est nommé Bibliothécaire à la Médiathèque Municipale et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 7 novembre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 8 mai 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 mai 2001.

Le Maire,
A.M. CAMFORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des Services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que les Services administratifs vaqueront le vendredi 25 mai 2001, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-64 d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word et tout particulièrement Excel) ;
- avoir un sens marqué du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2001-65 d'un analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;
- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).

Avis de recrutement n° 2001-66 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 1^{er} septembre 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service dans le Département d'Information Médicale.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service est vacant dans le Département d'Information Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une compétence reconnue dans les domaines suivants : codage des informations médicales et affaires réglementaires du Programme de Médicalisation du Système d'Information, informatique et statistiques, qualité et accréditation ainsi que d'une expérience d'au moins 5 ans dans un Département d'Information Médicale hospitalier.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 6 semaines à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-31 du 4 mai 2001 relatif au lundi 4 juin 2001 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 4 juin 2001 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit un jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-33 d'un poste de chef d'équipe au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de chef d'équipe est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance n° 2001-82 d'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur est vacant au Stade Nautique Rainier III, jusqu'au mercredi 31 octobre 2001 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 1^{er} degré - Option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

Avis de vacance n° 2001-83 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2001 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaires du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être aptes à porter des charges lourdes ;
- être disponibles en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance n° 2001-84 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder une expérience minimum de trois ans dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance n° 2001-85 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de trois ans en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance n° 2001-86 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de trois ans en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance n° 2001-87 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience de plus de trois ans en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance n° 2001-88 d'un poste d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "A1" ;
- être apte à conduire un deux roues ;
- justifier d'une expérience de plus de trois années dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

Avis de vacance n° 2001-89 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- posséder une expérience d'au moins cinq ans en matière de surveillance de jardins publics ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2001-90 d'un emploi de garçon de bureau au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- avoir une excellente présentation et une expérience certaine dans le domaine de l'accueil ;
- être apte à assurer les cérémonies et réceptions organisées par la Mairie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de cinq ans ;
- faire preuve d'une grande disponibilité pour pouvoir assumer un service en soirée, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 19 et 21 mai, à 21 h.
et le 20 mai, à 15 h.

"Mort accidentelle d'un anarchiste" de *Dario Fo* avec *Jean-Jacques Moreau, France Darry, Michel Fortin, Rémi Kirch, Olivier Lefevre* et *Stephan Meldegg*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Salle des Variétés

le 19 mai, à 20 h.

Spectacle "La Traviata" par la classe de chant des élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco sous la direction de *Gabriel Bacquier*.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 21 mai, à 21 h.

Conférence "Nouvelle querelle à propos de l'Aurignacien" par *Patrick Simon*.

Salle des Arts du Sporting d'Hiver

jusqu'au 30 mai, de 13 h à 19 h.

35^e Prix International d'Art Contemporain organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 19 mai, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres picturales de l'Artiste suisse *Jérôme Rudin* "Poissons Passion"

du 21 mai au 10 juin, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés).

Exposition du peintre *Françoise LEMAITRE-LEROUX* "Hommage à la Formule 1"

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 20 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Exposition de bonsaïs organisée en collaboration avec le *Bonsai Club de Monaco*.

Grimaldi Forum

du 23 au 26 mai,

Exposition et vente aux enchères *Maison Poulain le Fur*.

Hôtel de Paris - Salons Bosio et Beaumarchais

du 23 au 28 mai,

Exposition "Motor Racing Art."

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

les 19 et 20 mai,

Sagar Matha

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 22 mai,

Supervalu Incentive

jusqu'au 20 mai,

Audiotronics

du 20 au 22 mai,

Taxi World

Hôtel Hermitage

jusqu'au 21 mai,
Incentive Song of Flower

Cathay Life Incentives

Mc Nell Consumer Health Care

le 22 mai,

GMAC Top Producers

du 24 au 28 mai,

Mastercard

Hôtel de Paris

jusqu'au 22 mai,

Entrepreneurs of the Year

Grimaldi Forum

le 22 mai,

Laureus Sports Awards

Sports

les 24 et 25 mai,

Séances d'essais du 4^e Grand Prix Monaco F3000 et du 59^e Grand Prix Automobile de Monaco F1

le 26 mai,

Séances d'essais du 59^e Grand Prix Automobile de Monaco F1 et du 4^e Grand Prix Monaco F3000

le 27 mai,

59^e Grand Prix Automobile de Monaco F1

Stade Louis II

le 19 mai, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division : Monaco - Lille

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médéric

le 19 mai, à 20 h,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 1 : Monaco - UJAP Quimper

Centre Entraînement A.S.M. - La Turbie

le 19 mai, à 18 h,

Championnat de France Amateur de Football : Monaco - Manosque

Monte-Carlo Golf Club

le 20 mai,

Les Prix Dotta - Medal.

*
*
*

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de M. Raphaël

ABENHAIM, ayant exercé le commerce sous les enseignes "STATUS", "TRAVENTY" et "ANTONELLE", a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré aux époux PESCI Jean-Paul et aux époux CARDINI Maurice une parcelle de terre, cadastrée section B n° 294 pour une contenance de 12 ares 93 centiares, une parcelle de terre en nature d'oliviers, cadastrée section B n° 298 pour une contenance de 13 ares 35 centiares, une parcelle de terre de jardin potager, cadastrée section B n° 599 pour une contenance de 7 ares 54 centiares, une parcelle de terre, cadastrée section B n° 598 d'une contenance d'un centiare, au prix principal global de 900.000 francs et selon les termes et conditions prévus à la promesse de vente, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 4 mai 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Miograd PECHITCH et Alexandra DJANKOVIC, épouse PECHITCH, ayant exercé le commerce sous les enseignes "PHILATELIE PECHITCH" et "FEERIE ALEXANDRA", a donné acte au syndic Louis VIALE de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 9 mai 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Samantha FRIED exerçant le commerce sous l'enseigne "RESTAURANT ASIA" et en a fixé provisoirement la date au 30 novembre 2000.

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Samantha FRIED.

Nommé M^{me} Brigitte DELPECH, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 mai 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 février 2001, M^{me} Gunnel LARSON, épouse MIRANDA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, a renouvelé, pour une durée de cinq années, la gérance libre consentie à M. Stéphan MIRANDA, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Monaco-Ville, n° 6, rue de l'Eglise, à l'enseigne "BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA et M^e Henry REY, tous deux Notaires à Monaco, le 4 mai 2001, M. et M^{me} Giuseppe CIRILLO, demeurant à Monaco, 38, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à M^{me} Michèle SCIORELLI, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er},

M^{me} Suzanne HARAU, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue des Fours et à M^{me} Isabella ARCHIMBAULT, demeurant à Monaco-Ville, 14, rue Comte Félix Gastaldi, un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, bazar, jouets, photos, appareillages divers et accessoires, import, export, représentation, commission de toutes marchandises, dénommé "SHOPPING F 1", sis à Monaco-Ville, 8, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 mai 2001 par le notaire soussigné,

M^{me} Chrystel BROUSSE, demeurant 20, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé,

à la société "S.N.C. MÖLLER-GIORDANO et Cie" au capital de 100.000 F et siège 9, chemin de la Turbie, à Monaco, le fonds de commerce de bureau de transactions et de gestions immobilières ; syndic d'immeubles, exploité 9, chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. MAZZOLENI et Cie”

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 2001,

les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. MAZZOLENI et Cie” sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

ARTICLE 6

Il est fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

| | |
|--|---------|
| - par M. MAZZOLENI, la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS, ci | 90.000 |
| - et par M. MERLINO, la somme de SOIXANTE MILLE EUROS, ci | 60.000 |
| Ensemble : la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci | 150.000 |

ARTICLE 7**Capital social**

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE CINQ CENTS, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

| | |
|--|--------------|
| - à M. MAZZOLENI, à concurrence de NEUF CENTS PARTS, numérotées de UN à NEUF CENTS, ci ... | 900 |
| - et à M. MERLINO, à concurrence de SIX CENTS PARTS, numérotées de NEUF CENT UN à MILLE CINQ CENTS, ci | 600 |
| TOTAL : MILLE CINQ CENTS PARTS (1.500) ci | 1.500 |

Le reste sans changement.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2001.

Monaco, le 18 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“RIVIERA AUTOS S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 février 2001, par M^r Henry REY, notaire soussigné,

M. Alain MAZZOLENI, gérant de société, domicilié n° 78, boulevard de Garavan à Menton (Alpes-Maritimes),

et M. Bernard MERLINO, assistant funéraire, domicilié n° 5, ruelle Saint Jean à Monaco,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. MAZZOLENI et Cie” au capital de 100.000 francs et avec siège social 23, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale “S.C.S. MAZZOLENI

et Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "RIVIERA AUTOS S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Exploitations de concessions automobile, exposition, courtage, ventes, achats de voitures neuves et/ou occasions et tous accessoires s'y rapportant.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du 9 mars 1994.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable

pendant la période de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique

et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques

en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixe ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des

scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et

les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présente disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 4 mai 2001.

Monaco, le 18 mai 2001.

Les Fondateurs.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"RIVIERA AUTOS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RIVIERA AUTOS S.A.M." au capital de 150.000 euros et avec siège social n° 23, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 2 février 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mai 2001.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 mai 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (4 mai 2001).

ont été déposés le 16 mai 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BARDINI & Cie"

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2000.

les héritiers de l'associé commanditaire ont cédé à un nouvel associé commanditaire 80 PARTS d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 et de 87 à 162, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple "S.C.S. BARDINI & Cie", au capital de 200.000 francs, avec siège "Le Margaret" 27, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre :

– M. Eugenio BARDINI et M. Enrico BARDINI demeurant tous deux 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, en qualité d'associés commandités ;

– et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 200.000 francs, divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune, appartient, savoir :

– à concurrence de 80 PARTS numérotées 1 à 4 et 87 à 162 à un associé commanditaire ;

– à concurrence de 80 PARTS numérotées de 7 à 86 à M. Eugenio BARDINI demeurant 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, associé commandité ;

– et à concurrence de 40 PARTS numérotées 5, 6 et 163 à 200 à M. Enrico BARDINI demeurant même adresse, autre associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 mai 2001.

Monaco, le 18 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**"S.N.C. RAMOS, TOURNIER
 & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 novembre 2000.

M. Jean Michel RAMOS, demeurant 14, avenue des Castelans, à Monaco,

et M. Jean-Paul TOURNIER, demeurant 18, rue Grimaldi, à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vêtements hommes et femmes de la marque QUIKSILVER avec vente de matériel et accessoires de loisirs et de sport ainsi que la vente de vêtements d'enfants de la même marque QUIKSILVER.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. RAMOS, TOURNIER & Cie" et la dénomination commerciale est "BOARDRIDER QUIKSILVER".

La durée de la société est de 50 années à compter du 30 mars 2001.

Son siège est fixé "Galerie Commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 euros est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. RAMOS ;

- et à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. TOURNIER.

La société sera gérée et administrée par MM. RAMOS et TOURNIER avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 mai 2001.

Monaco, le 18 mai 2001.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Guillaume Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo et M^{me} Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant "Résidence Auteuil", boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, à M. Giovanni BLONDA, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de "BANCO BAR" exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 avril 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 2001.

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 27 avril 2001, enregistré à Monaco le 2 mai 2001, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION et M. Alain DISPA ont décidé de mettre fin par anticipation, au contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monaco, boulevard des Moulins, passage Barriéra.

Cette résiliation prend effet le 27 avril 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'Exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - MC 98012 MONACO CEDEX, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 2001.

LOCATION - GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 27 avril 2001, enregistré à Monaco le 2 mai 2001, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION S.A., située Cour de la Gare S.N.C.F. - Monaco - inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 64 S 1106, a consenti un contrat de gérance portant sur le kiosque à journaux situé Boulevard des Moulins, Passage Barriéra à Monaco, pour une durée de trois années, commençant à courir le 1^{er} mai 2001 pour expirer le 30 avril 2004, au profit de M^{me} Gloria CUNEO, demeurant 33, boulevard de la République à Beausoleil.

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'Exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - MC 98012 MONACO CEDEX, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 2001.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2001, enregistré à Monaco le 2 mai 2001,

Fol. 85, Case 3, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du jeudi 24 mai au dimanche 30 septembre 2001 inclus, à la S.C.S. Kodera & Compagnie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "Fuji" sis au restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 2001.

**STATUTS
DE LA FONDATION
dénommée
"FONDATION CUOMO"**

PARDEVANT M^r Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

ONT COMPARU

M. Alfredo CUOMO, producteur de cinéma, domicilié et demeurant "Le Mirabeau", n° 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, divorcé en premières noces de M^{me} Gilliane HOBARD et époux en secondes noces de M^{me} Maria CAVALLARO.

De nationalité italienne, né le 11 mai 1933, à Rome (Italie).

M^{me} Eleonora CUOMO, sans profession, épouse de M. Franco FONZI, domiciliée et demeurant n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

De nationalité italienne, née le 23 septembre 1941, à Rome.

Et M^{me} Maria CAVALLARO, administrateur de sociétés, épouse de M. Alfredo CUOMO, domiciliée et demeurant "Le Mirabeau", n° 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

De nationalité italienne, née le 1^{er} janvier 1949, à Riposto (Italie).

Lesquels, ont requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de la "FONDATION CUOMO".

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Sous la dénomination de "FONDATION CUOMO", est constituée une fondation qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette fondation a pour objet :

* porter assistance aux personnes de tous âges dans le besoin.

* assurer la protection matérielle et morale de l'enfance abandonnée ou dépourvue d'assistance.

* aider au développement scolaire, sportif, culturel et artistique de jeunes gens méritants dépourvus de moyens.

* assurer la protection judiciaire des citoyens économiquement faibles.

Pour l'exercice de ces missions, la Fondation pourra notamment :

* créer des bourses d'études et des prix périodiques.

* accorder des rentes viagères.

* encourager toute manifestation visant à la réalisation de son projet.

* pourvoir à la création de maisons de repos pour personnes âgées, d'établissements pour mineurs, d'installations sportives et sanitaires, de laboratoires de recherche et ateliers d'artistes.

Pour la détermination de ces domaines d'action sociale, la Fondation s'assurera du concours de la Croix Rouge Monégasque avec laquelle elle envisagera toute forme de collaboration appropriée.

ART. 3.

Son siège est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

ART. 4.

La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au "Journal de Monaco" qui suivra l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi 56 sur les fondations.

Cette durée pourra être prorogée par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

PERSONNALITE - APPORTS - PATRIMOINE - CAPACITE

ART. 5.

La fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la Loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation.

ART. 6.

Les fondateurs font apport à la fondation d'une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (F : 10.000.000).

ART. 7.

Le patrimoine de la fondation comprendra :

1°) Les apports visés à l'article ci-dessus.

2°) Tous biens meubles ou immeubles, à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.

3°) Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, des fondateurs ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, après obtention des autorisations éventuellement requises par la loi et dans des conditions devant permettre à l'Institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

ART. 8.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au 31 décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la loi n° 54 du 29 janvier 1922 et sous le contrôle de M. le Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de huit au plus, dont :

* trois membres seront obligatoirement proposés par les fondateurs et ultérieurement par le Conseil d'Administration,

* un représentant de la Croix Rouge Monégasque.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 sur les fondations, susvisée.

Le Conseil représente la fondation vis-à-vis de toutes autorités, administrations publiques ou privées ou vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales ; il gère et administre les affaires de la fondation et, d'une façon générale, accomplit tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

ART. 10.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribuée.

ART. 11.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 12.

Le premier Conseil d'Administration comprendra :

1°) M. Alfredo CUOMO, comparant,

2°) M^{me} Eleonora FONZI, née CUOMO, comparante.

3°) M^{me} Maria CUOMO, née CAVALLARO, comparante.

4°) M. François RAGAZZONI, consultant, domicilié n° 24, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

5°) M^{me} Bettina DOTTA, expert-comptable, domiciliée et demeurant n° 31, avenue des Fapalins, à Monaco-Condamine,

nommée *ès-qualités* Croix Rouge Monégasque.

ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de six années renouvelables.

Lors du renouvellement de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont désignés par cooptation.

En cas de vacance pour décès, démission ou exclusion, les membres restants du Conseil pourvoient au remplacement dans un délai maximum de trois mois.

Toutefois, conformément à l'article 9 des statuts, le représentant de la Croix Rouge Monégasque sera proposé par cette association en cas de vacance quelle qu'en soit la cause.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, les fonctions d'administrateur prendront fin par l'effet de tous événements atteignant la capacité civile de l'administrateur ou lui interdisant de remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56.

ART. 14.

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont triennales, mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

I. - Un Président :

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

II. - Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

III. - Un Trésorier, qui tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les six mois, le bilan des comptes du dernier semestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au

31 décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la fondation. Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ART. 15.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocations individuelles, émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

ART. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

ART. 17.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous actes concernant la fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil.

ART. 18.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et il est clos le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la fondation et le trente et un décembre suivant.

ART. 19.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, apure tous comptes et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice annuel clos le trente et un décembre précédent.

ART. 20.

Pour assurer le fonctionnement de la fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

TITRE IV

REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

ART. 21.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

ART. 22.

En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les administrateurs ou tout autre liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts, et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

TITRE V

CONDITIONS DE CONSTITUTION

ART. 23.

La présente fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par Ordonnance Souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le "Journal de Monaco".

Monaco, le 15 mars 2001.

Les Fondateurs.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
**"GERARD MOSCHKOWITZ
 & Cie"**

"OLIVIER JACQUES S.C.S."

17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2000, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la manière suivante :

"Nouvel article 2"

"La société a pour objet en Principauté de Monaco, l'exploitation de commerces diffusants des marques de grande notoriété et de haut standing de maroquinerie, bagagerie, accessoires de mode et articles de Paris, ainsi qu'à titre accessoire, la vente de chaussures pour hommes, femmes et enfants et accessoires se rapportant à cette activité.

"Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus mentionné".

II. - Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé le 15 mai 2001 auprès du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco afin d'y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 18 mai 2001.

"S.A.M. STYMELOL"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "STYMELOL" réunis le 28 avril 2000 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M^{me} Anne-Marie LOPEZ, demeurant 1, Impasse de Varsovie à Toulouse (France),

et lui a donné tous pouvoirs afin de procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 9 mai 2001.

Monaco, le 18 mai 2001.

La Liquidatrice.

S.A.M. "CINQ TERRES"

Société Anonyme Monégasque en liquidation
au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie au siège social le 19 janvier 2001 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute sans limitation de durée :

M^{me} Andrea GRAF, née le 31 août 1955 à Lahore (Pakistan), de nationalité allemande, demeurant 4, boulevard des Moulins à Monaco,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 3 mai 2001.

Pour avis,
Le Liquidateur.

S.A.M. "ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS DE MONACO"

en abrégé

S.A.M. "E.T.R.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 27, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie à Monaco le 14 février 2001, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

La Société Anonyme APPIA, au capital de 591.148.700 F, dont le siège social est situé à Issy Les Moulineaux (92442), 143, avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 542 094 792.

Et représentée par son Président du Conseil d'Administration M. Bruno TABARIE.

Et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 3 mai 2001.

Pour avis,
Le Liquidateur.

"MONTE-CARLO SAT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 F
Siège : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCACTION

Les actionnaires de la S.A.M. "MONTE-CARLO SAT" sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Cabinet Melan, 14, boulevard des Moulins, le mardi 5 juin 2001, à 13 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000.
- Affectation des résultats de l'exercice.
- Quitus aux Administrateurs.
- Quitus à deux Administrateurs démissionnaires.
- Conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Ratification des indemnités allouées aux Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"MONTE-CARLO SAT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCACTION

Les actionnaires de la S.A.M. "MONTE-CARLO SAT" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Cabinet Melan, 14, boulevard des Moulins, le mardi 5 juin 2001, à 14 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"TREND COMMUNICATIONS"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCACTION

Les actionnaires de la S.A.M. "TREND COMMUNICATIONS" sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Cabinet Melan, 14, boulevard des Moulins, le mardi 5 juin 2001, à 15 h 00, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000.
- Affectation des résultats de l'exercice.
- Quitus aux Administrateurs.
- Conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"TREND COMMUNICATIONS"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "TREND COMMUNICATIONS" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Cabinet Melan, 14, boulevard des Moulins, le mardi 5 juin 2001, à 16 h 00, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"S.A.M. MONACO MARITIME"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 9, quai du Président J.F. Kennedy
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 8 juin 2001, à 11 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2000.
- Approbation desdits comptes.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 à donner aux Administrateurs.
- Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Renouvellement des mandats de trois Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES"

en abrégé "E.G.T.M."
Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 4.000.000
Siège social : "L'Union"
27, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 18 juin 2001, à 17 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1999.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Président-délégué.

ASSOCIATION**"ASSOCIATION MONEGASQUE CONTRE LES MYOPATHIES"**

L'association a pour objet :

- D'aider les personnes atteintes de myopathies.
- D'être un relais d'information et d'aide entre la personne atteinte par la maladie, sa famille et le monde extérieur.
- De sensibiliser le public à cette maladie aux fins d'une meilleure intégration des personnes qui en sont atteintes.
- De récolter ponctuellement des dons pour améliorer la qualité de vie des personnes atteintes par la maladie.

Le siège social est fixé : Hôtel Balmoral - 12, avenue de la Costa - MC 98000 MONACO.

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.600.000 euros

Siège social : 2 bis, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en milliers d'euros)

| ACTIF | 2000 | 1999 |
|--|----------------|----------------|
| Caisse, Banques Centrales, C.C.P. | 757 | 482 |
| Créances sur les établissements de crédit | 698 950 | 612 910 |
| - A vue | 93 746 | 72 361 |
| - A terme | 605 204 | 540 549 |
| Créances sur la clientèle | 37 637 | 48 423 |
| - Autres concours à la clientèle | 3 341 | 2 930 |
| - Comptes ordinaires débiteurs | 34 296 | 45 493 |
| Obligations et autres titres à revenu fixe | 106 309 | 65 |
| Immobilisations incorporelles | 3 054 | 3 057 |
| Immobilisations corporelles | 283 | 295 |
| Autres actifs | 252 | 166 |
| Comptes de régularisation | 1 486 | 4 244 |
| Total de l'actif | 848 728 | 669 642 |
| | | |
| PASSIF | | |
| Dettes envers les établissements de crédit | 332 945 | 204 653 |
| - A vue | 83 023 | 64 132 |
| - A terme | 249 922 | 140 521 |
| Comptes créditeurs de la clientèle | 495 016 | 441 702 |
| Comptes d'épargne à régime spécial | 3 689 | 8 531 |
| - A vue | 3 689 | 8 531 |
| Autres dettes | 491 327 | 433 171 |
| - A vue | 98 187 | 94 894 |
| - A terme | 393 140 | 338 277 |
| Autres passifs | 915 | 4 285 |
| Comptes de régularisation | 835 | 5 207 |
| Provisions pour risques et charges | 338 | 2 210 |
| Provisions réglementées | 6 | 11 |
| Fonds pour risques bancaires généraux | 18 | 247 |
| Capital | 5 600 | 5 336 |
| Réserves | 3 748 | 3 909 |
| Report à nouveau | 140 | 10 |
| Bénéfice de l'exercice | 9 167 | 2 072 |
| Total du passif | 848 728 | 669 642 |

| HORS BILAN | 2000 | 1999 |
|--|-------------|-------------|
| ENGAGEMENTS DONNES | | |
| Engagements de garantie | | |
| Engagements d'ordre de la clientèle | 11 762 | 11 637 |
| Engagement sur titres | | |
| Autres engagements donnés | 5 888 | 2 789 |
| ENGAGEMENTS REÇUS | | |
| Engagements de garantie | | |
| Engagements de garantie d'établissements de crédit | 1 698 | 1 568 |
| Engagements sur titres | | |
| Autres engagements reçus | | 2 789 |

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000
(en milliers d'euros)

| | 2000 | 1999 |
|---|-------------|-------------|
| CREDIT | | |
| PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE | 57 175 | 31 545 |
| Intérêts et produits assimilés | 40 903 | 25 212 |
| - Sur opérations avec les établissements de crédit | 36 762 | 23 953 |
| - Sur opérations avec la clientèle | 3 181 | 1 177 |
| - Sur obligations et titres à revenu fixe | 960 | 82 |
| Commissions | 10 604 | 5 071 |
| Gains sur opérations financières | 6 268 | 1 262 |
| - Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction | 4 827 | 92 |
| - Solde en bénéfice des opérations de placement | | 42 |
| - Solde en bénéfice des opérations de change | -1 432 | 1 127 |
| - Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers | 9 | 1 |
| AUTRES PRODUITS ORDINAIRES | 4 324 | 348 |
| Solde en bénéfice des corrections de valeur sur immobilisations financières | | 163 |
| Excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux | 229 | |
| Autres produits d'exploitation | 4 095 | 185 |
| - Autres produits d'exploitation bancaire | 217 | 179 |
| - Autres produits d'exploitation non bancaire | 3 878 | 6 |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS | 73 | |
| TOTAL CREDIT | 61 572 | 31 893 |
| DEBIT | | |
| CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE | 44 522 | 23 763* |
| Intérêts et charges assimilées | 42 088 | 22 516 |
| - Sur opérations avec les établissements de crédit | 22 124 | 9 832 |
| - Sur opérations avec la clientèle | 19 964 | 12 684 |
| Commissions | 2 434 | 1 244 |
| AUTRES CHARGES ORDINAIRES | 7 839 | 6 008 |
| Charges générales d'exploitation | 5 061 | 4 745 |
| - Frais de personnel | 3 741 | 2 933 |
| - Autres frais administratifs | 1 320 | 1 812 |
| Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations | 249 | 201 |
| Autres charges d'exploitation | 2 522 | 1 062 |
| - Autres charges d'exploitation bancaire | 42 | 36 |
| - Autres charges d'exploitation non bancaire | 2 480 | 1 026 |
| Solde en perte des corrections de valeur sur immobilisations financières | 7 | |
| Charges exceptionnelles | 44 | 53 |
| Bénéfice de l'exercice | 9 167 | 2 072 |
| TOTAL DEBIT | 61 572 | 31 893 |

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

| SOCIÉTÉ | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 4 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la D.E.E. en date du |
|---|-----------|--|--|-------------------------------|---|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM LABORATOIRE FAMADEM | 56 S 516 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS francs (1.292.500 F) divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS actions de DEUX CENT TRENTE CINQ francs (235 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS (192.500) euros, divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS (5.500) actions de TRENTE CINQ (35) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 27.03.2001 | 07.05.2001 |
| SAM LES ACTUALITES MONDIALES | 64 S 1101 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 02.04.2001 | 07.05.2001 |
| VALENTINO MONTE-CARLO SAM | 74 S 1429 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 05.04.2001 | 07.05.2001 |
| SAM SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS | 56 S 353 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale. | 06.04.2001 | 09.05.2001 |

| SOCIÉTÉ | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 5 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la D.E.E. en date du |
|-----------------|-----------|---|--|-------------------------------|---|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM IMMO-INVEST | 84 S 2083 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1.500.000 F) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale. | 29.12.2000 | 07.05.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 5 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la DEE en date du |
|--|-----------|---|---|-------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM ETABLISSEMENT NOARO | 69 S 1237 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 12.03.2001 | 07.05.2001 |
| SAM AZUR TECH | 93 S 2942 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en CENT actions de DIX MILLE francs (10.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) euros chacune de valeur nominale. | 19.04.2001 | 09.05.2001 |
| SAM QUALITY CRUISE SERVICES | 98 S 3532 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale. | 23.04.2001 | 09.05.2001 |
| SAM SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE | 69 S 1244 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1.500.000 F) divisé en QUINZE MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) euros, divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale. | 27.04.2001 | 11.05.2001 |
| SAM SOCIETE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE | 96 S 3176 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale. | 10.04.2001 | 10.05.2001 |
| SAM STUDIO INTERIOR | 90 S 2569 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs (2.500.000 F) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE (380.000) euros, divisé DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 18.04.2001 | 11.05.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 6 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la DEE en date du |
|------------|-----------|---|--|-------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM ZEPHIR | 99 S 3578 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale. | 02.05.2001 | 11.05.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 6 | | Accusé de réception de la DEE |
|-------------------------------|------------|--|--|-------------------------------|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | |
| S.C.S. Antonio GIOFFRE ET CIE | 99 S 03637 | Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. Antonio GIOFFRE ET CIE | 96 S 03164 | Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 7 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la DEE en date du |
|--------------------|-----------|---|---|-------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM BRITISH MOTORS | 65 S 1134 | Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de francs (5.000.000 F) divisé en CINQUANTE MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 29.01.2001 | 07.05.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 7 | | Accusé de réception de la DEE |
|------------------------------|------------|--|--|-------------------------------|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | |
| S.C.S. Claude GASTAUD ET CIE | 86 S 02194 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (30.490) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros et QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |

| SOCIETE | N° RC1 | STATUTS - ARTICLE 7 | | Accusé de réception de la DEE |
|----------------------------------|------------|--|---|-------------------------------|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | |
| S.C.S. CECCHINELLO & CIE | 98 S 03524 | Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE francs (400.000) francs, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE HUIT CENTS (60.800) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. PROVENZANO ET CIE | 98 S 03442 | Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000) francs, divisé en CINQUANTE (50) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENTS (7.600) euros, divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. VOLPONI & CIE | 99 S 03732 | Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. BOSIO ET CIE | 98 S 03567 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE SIX CENTS (30.600) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. NOGHES MENIO ET CIE | 93 S 02904 | Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros et QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. D. PICCO & CIE | 99 S 03651 | Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. BARDINI ET CIE | 90 S 02606 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 7 | | Accusé de réception de la DEE |
|---------------------------------------|------------|---|--|-------------------------------|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | |
| S.C.S. BONELLO & CIE | 90 S 02622 | Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. LORILLOU & CIE | 93 S 02919 | Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.N.C. PANZERI & RATTI | 98 S 03473 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000) divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. CDG PARTICIPATIONS & CIE | 96 S 03231 | Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 08.05.2001 |
| S.C.S. MORETTI AZZALLI ET CIE | 94 S 02979 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000) divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 09.05.2001 |
| S.C.S. EDMOND RUELLE & FILS | 91 S 02694 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000), divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX euros (30.490) divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 09.05.2001 |
| S.C.S. I. BAENNINGER & CIE | 99 S 03596 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000), divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE SIX CENTS (30.600) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 09.05.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 7 | | Accusé de réception de la DEE |
|--------------------------------|------------|--|--|-------------------------------|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | |
| S.C.S. MARTINE GENINAZZA & CIE | 94 S 02989 | Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE francs (180.000) divisé en CENT QUATRE VINGTS (180) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE (27.540) euros, divisé en CENT QUATRE VINGTS (180) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 09.05.2001 |
| S.C.S. DEWERPE & CIE | 00 S 03781 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000), divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE (30.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 09.05.2001 |
| S.C.S. FABIO DI FEDE | 99 S 3687 | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE francs (150.000 F) divisé en CENT CINQUANTE parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (22.950) euros, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 10.05.2001 |
| S.C.S. VENTURELLI ET CIE | 00 S 3805 | Le capital social est fixé à la somme de MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 10.05.2001 |
| S.C.S. MORELLI ET CIE | 99 S 3650 | Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) divisé en CINQ CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ (76.225) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 10.05.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 8 | | Accusé de réception de la DEE |
|---------------------|-----------|---|---|-------------------------------|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | |
| S.C.S. POGGI ET CIE | 98 S 3413 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000 F) divisé en DEUX MILLE parts de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE (30.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 10.05.2001 |

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

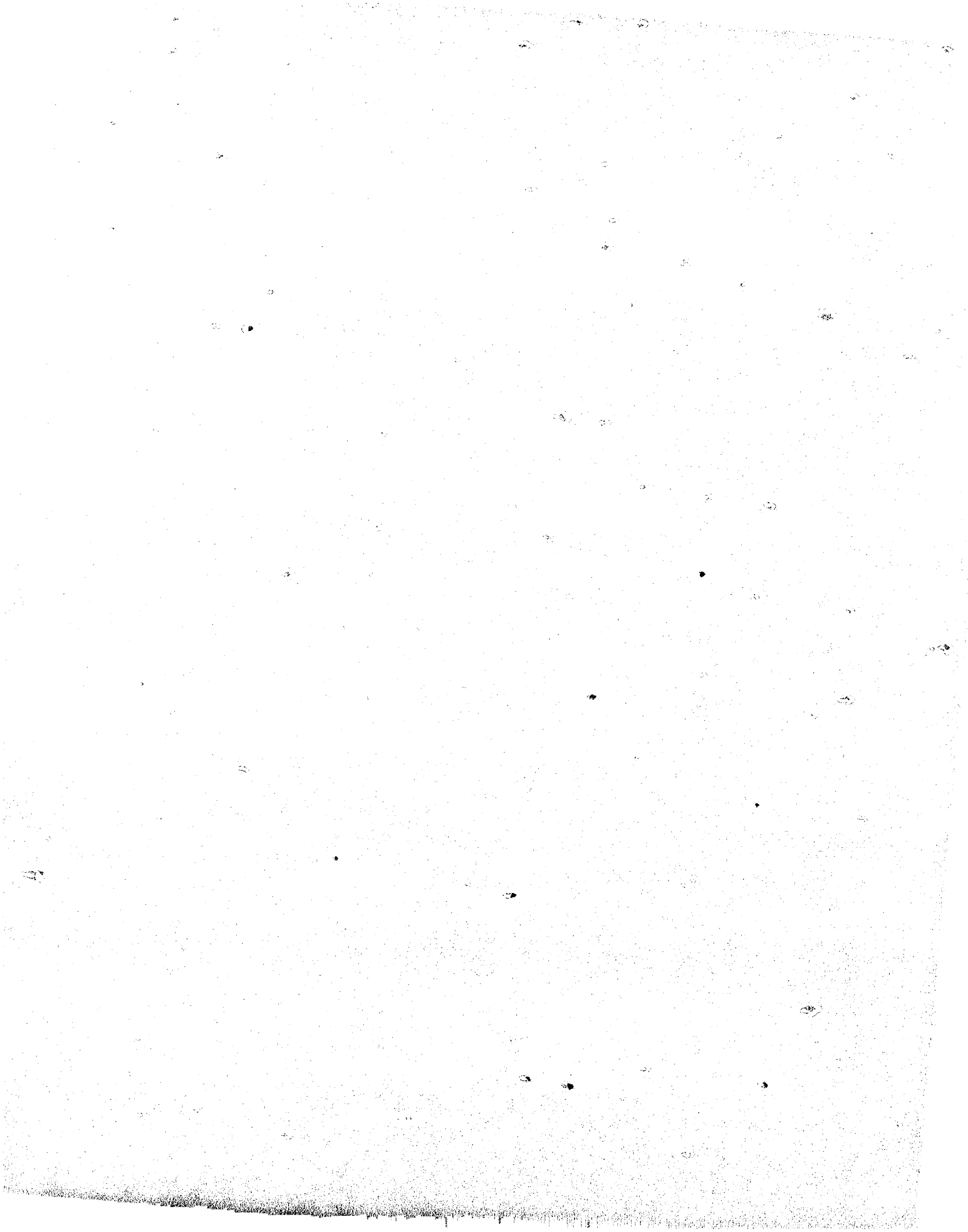
| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 11 mai 2001 |
|--|--------------------|-------------------------------------|---------------------------------|---|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.092,74 EUR |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 4.339,94 EUR |
| Azur Sécurité - Part "C" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 6.311,48 EUR |
| Azur Sécurité - Part "D" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 5.461,43 EUR |
| Paribas Monaco Obli-Euro | 03.11.1988 | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas | 374,83 EUR |
| Monaco valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 330,37 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 16.719,17 USD |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management SAM | Sté Monégasque de Banque Privée | 473,47 EUR |
| Monactions | 15.02.1992 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Financière Wargny | 1.080,33 EUR |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 229,10 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 2.310,17 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.072,22 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.882,02 USD |
| Monaco Court Terme | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.888,26 EUR |
| Gothard Court Terme | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 900,69 EUR |
| Monaco Recherche | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.052,57 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 | | | | |
| BMM Capital Obligation | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Banque Martin-Maurel | 2.970,97 EUR |
| BMM Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Banque Martin-Maurel | 1.732,74 EUR |
| CL Europe Sécurité 3 | 24.03.1997 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | - |
| CL Europe Sécurité 4 | 24.03.1997 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | - |
| Monaco Recherche | 30.10.1997 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.173,74 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 | | | | |
| Monaco Recherche | 09.03.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 5.223,36 USD |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD | | | | |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.137,47 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.071,91 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.471,31 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.122,65 USD |
| Monaco Recherche | 06.08.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.801,76 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS | | | | |
| Gothard Actions | 25.09.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.772,80 EUR |
| CFM Court Terme Dollar | 31.05.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.106,85 USD |
| Monaco Recherche | 29.06.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.928,78 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50 | | | | |
| Monaco Recherche | 09.07.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.074,87 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS | | | | |
| Gothard Trésorerie Plus | 15.12.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 1.039,44 EUR |
| CCF Monaco Patrimoine | 05.07.2000 | E.F.A.E. | C.C.F. (Monaco) | 185,90 EUR |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestion | C.F.M. | 1.016,34 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestion | C.F.M. | 996,53 EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 10 mai 2001 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|-----------------------------------|
| M. Sécurité | 29.02.1993 | B.F.T. Gestion 2 | Crédit Agricole | 431.066,97 EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 16 mai 2001 |
|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989 | Natio Monte-Carlo SAM | B.N.P. | ██████████ |

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO

